CÔNSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rue Deville BP 58030 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 10/03285

SECTION Commerce chambre 2

AFFAIRE Paul DESTRIAT contre

SNCF

MINUTE N° 12/00507

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 29 Mars 2012

Qualification: Contradictoire Premier Ressort

Notification le: 26 avril 2012

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 26/04/12

à: Me Patricia CORTES

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Recours

par:

le:

 N° :

Audience Publique du : 29 Mars 2012

Monsieur Paul DESTRIAT 23 Les Rives de l'Agout 81800 COUFFOULEUX

Représenté par Me Patricia CORTES (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEMANDEUR

SNCF

64 Boulevard Pierre Sémard

31079 TOULOUSE

Représentée par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de

TOULOUSE)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame MOUILLERAC Evelyne, Président Conseiller (S), Monsieur VIGUIE Bruno, Assesseur Conseiller (S), Madame FONTAN Véronique, Assesseur Conseiller (E), Monsieur YOBO Paul, Assesseur Conseiller (E), Assistés lors des débats et du prononcé de Monsieur GARDES Richard, Greffier.

Minute signée par un Conseiller ayant participé au délibéré, pour le Président empêché (article 456 du CPC)

PROCÉDURE

Date de saisine: 19 Novembre 2010.

Par demande reçue au greffe le 19 Novembre 2010.

Les demandes initiales sont les suivantes :

Chefs de la demande

- REINSCRIPTION AU ROLE APRES RADIATION ADMINISTRATIVE du 25 février 2010 ;
- Dire et juger que Monsieur DESTRIAT a été victime de discrimination ;
- Dommages intérêts pour discrimination = 40 000,00 Euros ;
- Dommages et intérêts pour harcèlement moral = 15 000,00 Euros ;
- Article 700 du Code de Procédure Civile = 2 000,00 Euros ;
- Entiers dépens de l'instance.

Par Jugement avant dire droit du 15 Mars 2007, le Conseil de céans avait ordonné une mesure d'expertise et désigné pour y procéder Monsieur Pierre AYMERIC, expert judiciaire, pour y procéder.

Pour les actes et faits de la procédure antérieurs à ce jugement, il y a lieu de se reporter à la relation qui en est faite dans ledit jugement.

L'expert a déposé son rapport le 20 Novembre 2008.

Les parties ont été convoquées à comparaître à l'audience du Jeudi 3 Février 2011 à 9 H. pour qu'il soit plaidé en lecture de rapport.

Dates de renvoi : 31 Mars 2011, 23 Juin 2011 et 10 Novembre 2011.

Date de plaidoiries : 10 Novembre 2011.

Date de prononcé: 29 Mars 2012.

MOYENS DES PARTIES

Monsieur Paul DESTRIAT, qui reprend oralement ses écritures, soutient qu'il a été victime de discrimination matérialisée par, notamment, une évolution de carrière moins importante que celle d'autres collègues ayant le même profil.

De plus, Monsieur Paul DESTRIAT considère aussi qu'il a été victime d'une forme de harcèlement moral de la part de l'employeur, au travers d'une politique mise en place tendant à l'inférioriser par la discrimination dont il a fait l'objet.

La SNCF qui reprend également ses écritures entend démontrer que Monsieur Paul DESTRIAT a eu un déroulement de carrière identique sinon meilleur que ses collègues.

La SNCF réfute un quelconque harcèlement à l'encontre de Monsieur Paul DESTRIAT, étant précisé que le harcèlement suppose la création d'un environnement hostile, dégradant ou humiliant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

PRETENTIONS DES PARTIES

Pour le demandeur

dire et juger que Monsieur Paul DESTRIAT a été victime de discrimination ;

dire et juger qu'il était en droit de prétendre être 16 ACMP;

condamner l'employeur à lui verser à titre de dédommagement de ce chef, la somme de 80 000 €, toutes causes de préjudice confondues :

dire et juger qu'il a été victime de harcèlement moral et professionnel;

condamner l'employeur à lui verser, de ce chef, la somme de 15 000 €;

condamner la SNCF aux entiers dépens de l'instance ;

condamner la SNCF à lui verser, au titre des frais irrépétibles (article 700 du CPC), la somme de 2500 €.

Pour le défendeur

débouter Monsieur Paul DESTRIAT de l'ensemble de ses demandes ; le condamner au paiement de la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ; le condamner aux entiers dépens.

MOTIVATION DU CONSEIL

EXPOSE DES FAITS

En 1971, Monsieur Paul DESTRIAT a été embauché par la SNCF, mais n'a intégré le cadre permanent qu'en 1976, en qualité d'agent d'exécution.

Monsieur Paul DESTRIAT a pris sa retraite en mars 2006 avec la qualification C2 position 13.

Durant sa carrière, il estime avoir été victime de ralentissement de carrière et a saisi le Conseil de diverses demandes.

Par jugement du 15 mars 2007, le conseil a ordonné une expertise.

Cette mesure d'instruction a donné lieu au dépôt du rapport d'expertise.

DISCUSSION

Sur la discrimination

VU les dispositions de l'article :

L1134-1 « Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1 er de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

ATTENDU QU'ainsi, lorsqu'un salarié s'estime victime d'une mesure discriminatoire, il lui appartient dans le cadre d'un contentieux de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, à charge pour l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs à toute discrimination ;

QU'en l'espèce, il s'agit d'examiner la progression de carrière de Monsieur Paul DESTRIAT;

QUE, par jugement du 15 mars 2007, le Conseil a ordonné une expertise dont la mission confiée à l'expert consistait à étudier, notamment, le déroulement de carrière de Monsieur Paul DESTRIAT;

QU'en date du 20 Novembre 2008, l'expert a rendu son rapport.

QUE la SNCF critique le rapport, notamment, en ce que l'expert aurait commis une erreur de lecture qui fausse ses conclusions et remet notamment en cause le panel de comparaison retenu. Or, force est de constater que la SNCF avait connaissance de ce panel dans le jugement du 15 mars 2007 ordonnant l'expertise et que, contrairement à ce que prétend la SNCF, les parties ont pu faire part de leurs dires et explications à l'expert puisqu'elles ont assisté aux opérations, la SNCF étant alors représentée par M. Jean- Pierre CAUT responsable des ressources humaines, assisté de Me BARTHET.

ATTENDU QUE le rapport d'expertise mentionne en pages 23-24 :

«D'une manière plus générale nous pouvons constater sur l'ensemble de la période (1993-2005) considérée que, si dans les premiers temps et ce jusqu'à la fin des années 90, le demandeur bénéficiait d'une position « dans la norme » comparée à celle de ses collègues constituant l'échantillon, les choses ont eu tendance à évoluer d'une manière moins favorable ensuite, à partir de 1999 et surtout dès le début des années 2000 où des différences suffisamment conséquentes apparaissent entre la situation de l'intéressé et celle de ses collègues, ce tant au niveau de la rémunération qu'à celui de l'emploi occupé et de la qualification.

A la lecture de la correspondance en date du 12 septembre 2008 qui m'a été adressée par le conseil de la SNCF, la différence constatée au niveau de la rémunération s'expliquerait par l'ancienneté supérieure, à laquelle nous avons d'ailleurs déjà été amenés à faire allusion, des

autres agents par rapport à M. DESTRIAT.

On ne saurait totalement acquiescer à un tel raisonnement alors que si, dans le cadre d'une comparaison de carrières, les différences liées à l'ancienneté ont tendance à s'atténucr avec le temps, la situation du demandeur comparée à celle de ses collègues a eu au contraire ici tendance à empirer avec le temps, alors que 30 années et plus après l'embauche des uns et des autres, la différence liée à l'ancienneté s'avérait relative.

En 1995, après plus d'une vingtaine d'années d'ancienneté la situation de M. DESTRIAT s'avérait, ainsi que nous avons été amené à le préciser, assez comparable à celle de ses collègues, majoritairement qualifiés comme lui C1 et positionnés à une position de rémunération

(9 ou 10) proche ou identique à la sienne.

10 ans plus tard, en 2005, et alors que la différence d'ancienneté demeurait bien sur la même, la situation de l'intéressé, comparée à celle de ses collègues, s'avérait notoirement différente dans la mesure où, comme nous avons également été amené à le préciser, elle s'avérait en tous points (qualification, salaire, position de rémunération) inférieure non seulement à la moyenne mais encore à celle de chacun de ses collègues répertoriés au sein de l'échantillon pris individuellement.

Force nous est de constater dans ces conditions que, à partir de la fin des années 90 et du début des années 2000, M. DESTRIAT a subi un certain ralentissement dans l'évolution de sa carrière, ralentissement que rien et, notamment, point la différence d'ancienneté, ne vient, en l'état des éléments.

l'état des éléments que nous avons pu disposer, expliquer ou justifier.»

Là encore, il est constaté qu'en date du 12 septembre 2008, la SNCF a pu faire part de ses remarques, étant observé que ce sont les mêmes qui sont reprises dans ses dernières écritures. QU'ainsi, alors que le rapport n'est pas utilement critiqué, le ralentissement de carrière de Monsieur DESTRIAT est dûment constaté par l'expert sans que la SNCF apporte une

justification objective à cette situation.

En conséquence, le Conseil dit que la SNCF a fait preuve de discrimination à l'égard de Monsieur DESTRIAT.

ATTENDU QUE, par ailleurs, Monsieur DESTRIAT prétend à un reclassement comme ACMP, position 16, que cette demande vient s'inscrire dans le défaut de déroulement de carrière, situation qui a permis d'établir une situation de discrimination à l'encontre de Monsieur DESTRIAT et qu'elle sera donc prise en compte dans le cadre du préjudice, étant observé qu'il est fait une demande en dommages et intérêts tous préjudices confondus.

VU les dispositions de l'article L1134-5 du Code du Travail dans son dernier alinéa : « Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination pendant toute sa durée. »

ATTENDU QU'en l'espèce, le Conseil a jugé que Monsieur DESTRIAT avait subi une discrimination, qu'il relève des constatations de l'expert une différence de traitement qui a notamment porté sur la fin des années 90 et années 2000 ;

QU'en matière de préjudice résultant de la différence de traitement, la conclusion de l'expert est la suivante : «Le préjudice financier subi par M. DESTRIAT en terme de perte de salaire pourrait donc être évalué à une somme de l'ordre de 11.000 à 12.000 €. Ce sera là notre conclusion. »

QUE Monsieur DESTRIAT est à la retraite depuis mars 2006, sa pension ayant été liquidée et, ainsi qu'il le précise lui- même, ne pouvant plus être modifiée : il s'en suit, donc, nécessairement un préjudice.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes alloue à Monsieur Paul DESTRIAT la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination.

Sur la demande quant au harcèlement moral

ATTENDU QUE l'article L 1152-1 du Code du Travail dispose que : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

VU les dispositions de l'article L 1154-1 du même code : « Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L 1152-1 à L 1152-3 et L 1153-1 à L 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoins, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

ATTENDU QU'il résulte de ces dispositions que, dès lors que le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

En l'espèce, Monsieur Paul DESTRIAT invoque un harcèlement moral de la part non pas d'une personne en particulier mais de son employeur au travers d'une politique mise en place à son égard, tendant à l'inférioriser par la discrimination dont il a fait l'objet.

QU'il convient de relever, dans un premier temps, que si la discrimination de Monsieur Paul DESTRIAT a bien été reconnue par le Conseil, elle ne saurait à elle seule permettre de considérer qu'elle a été causée par des actes de harcèlement de l'employeur.

QUE force est de constater que Monsieur Paul DESTRIAT n'apporte pas d'autres éléments, que, dès lors, ses seules affirmations ne peuvent suffire à établir des faits laissant présumer un harcèlement.

En conséquence cette demande insuffisamment étayée ne saurait prospérer.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

ATTENDU QUE l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose : « Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

En l'espèce, la SNCF est partie perdante au principal et le demandeur a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire légitimer ses droits : il serait dès lors économiquement injustifié de laisser à sa charge les frais exposés et non compris dans les dépens.

En conséquence, la SNCF, ne pouvant y prétendre pour elle-même, se verra condamnée à verser à Monsieur Paul DESTRIAT la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les intérêts légaux

VU les dispositions du Code Civil:

Article 1153-1, « En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa. »

En l'espèce, la SNCF a été condamnée à des dommages et intérêts.

En conséquence, il y a lieu de rappeler que des intérêts légaux sont dus à compter du prononcé de la présente décision pour les sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Sur les dépens

Par applications des articles 695 et 696 du Code de Procédure Civile la SNCF, partie perdante, se verra condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, Section Commerce, Chambre 2, siégeant en bareau de jugement, après avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, contradictoirement et en PREMIER RESSORT:

DIT que Monsieur Paul DESTRIAT a été victime de discrimination.

En conséquence:

CONDAMNE la SNCF, prise en la personne de son représentant légal ès qualités, à payer à Monsieur Paul DESTRIAT la somme suivante de 20.000 € nets (VINGT MILLE EUROS) au titre des dommages et intérêts pour discrimination.

CONDAMNE la SNCF, prise en la personne de son représentant légal ès qualités, à payer à Monsieur Paul DESTRIAT la somme de 1500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DEBOUTE Monsieur Paul DESTRIAT du surplus de ses demandes.

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

RAPPELLE que les créances indemnitaires (20.000 € nets) produisent intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement.

CONDAMNE la SNCF, prise en la personne de son représentant légal ès qualités, aux dépens, y compris les frais d'expertise liquidés à la somme de 997 €.

DIT qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'er cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret 8 mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996 devront être supportées par la partie défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du Bureau de jugement de la Section Commerce chambre 2 du Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE, les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

POUR LE PRESIDENT empêché, Un Conseiller ayant participé au délibéré (article 456 du CPC)

B. VIGUIE